



Infocapsules

Isolement obligatoire (C.P. 8)

Déclaration sur les enjeux : le gouvernement du Canada a mis en œuvre un décret d'urgence en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* qui oblige toute personne entrant au Canada, que ce soit par voie aérienne, terrestre ou maritime, à

- s'isoler pendant 14 jours si elle a des symptômes ou
- se mettre en quarantaine (isolement volontaire) pendant 14 jours si elle n'a pas de symptômes (asymptomatique).

Le respect de ce décret est obligatoire. Il vise à limiter l'introduction et la propagation de la COVID-19. Ces mesures contribueront à protéger la santé de nombreux Canadiens, y compris les personnes âgées et les personnes vulnérables sur le plan médical, qui risquent le plus de souffrir de complications graves liées à COVID-19.

REMARQUE : le **texte mis en surbrillance** a été approuvé par le directeur des communications et a été ajouté ci-joint. Le reste du contenu a été approuvé le 28 mars.

Messages clés :

- Nous devons aider le plus grand nombre possible de Canadiens à rester en santé et arrêter la propagation de la COVID-19.
- Le gouvernement du Canada met en œuvre un décret d'urgence en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* qui oblige toute personne entrant au Canada par voie aérienne, terrestre ou maritime, à s'isoler pendant 14 jours si elle présente des symptômes de la COVID-19, ou à se mettre en quarantaine (isolement volontaire) pendant 14 jours si elle est asymptomatique, afin de limiter l'introduction et la propagation de la COVID-19.
- Ce décret est obligatoire pour quiconque entre au Canada à compter du 25 mars 2020 inclusivement.
- Tout voyageur présentant des signes et des symptômes compatibles avec la COVID-19 ne sera pas autorisé à utiliser un moyen de transport en commun pour se rendre à son lieu d'isolement.
- De plus, aucun voyageur symptomatique ne sera autorisé à s'isoler dans un endroit où il serait en contact avec des personnes particulièrement vulnérables, comme des adultes de 65 ans et plus et des personnes de tous âges ayant des problèmes de santé sous-jacents.
- Si une personne symptomatique n'a pas de moyen de transport privé ou d'endroit où s'isoler, elle devra s'isoler pendant 14 jours dans une installation de quarantaine désignée par l'administratrice en chef de la santé publique du Canada.
- Les voyageurs qui arrivent et qui n'ont pas de symptômes peuvent se rendre à leur destination, puis se mettre en quarantaine (isolement volontaire) pendant 14 jours. Ces voyageurs risquent toujours de développer des symptômes et d'infecter d'autres personnes.
- Les voyageurs asymptomatiques peuvent prendre des moyens de transport en commun, mais ne doivent pas s'arrêter avant d'arriver à leur lieu d'isolement et doivent pratiquer la

distanciation physique (sociale) en tout temps.

- Ce décret ne s'applique pas à certaines personnes qui traversent régulièrement la frontière pour assurer la circulation continue des biens et des services essentiels, ou à celles qui reçoivent ou fournissent d'autres services essentiels aux Canadiens, dans la mesure où elles sont asymptomatiques (elles n'ont pas de symptômes de la COVID-19).
- Les personnes ainsi exemptées doivent pratiquer la distanciation physique et surveiller elles-mêmes l'apparition des symptômes, demeurer dans leur lieu de résidence autant que possible, et suivre les consignes de l'autorité locale de santé publique si elles se sentent malades.
- Ces mesures additionnelles contribueront à contenir l'écllosion et à prévenir la propagation de la COVID-19 au Canada.
- Elles aideront aussi à protéger les personnes âgées et les personnes vulnérables sur le plan médical qui sont les plus à risque de contracter la COVID-19.

Si l'on insiste sur l'application du décret

- Le gouvernement du Canada effectuera des vérifications ponctuelles pour vérifier si les voyageurs se conforment au décret.
- Le défaut de se conformer au décret constitue une infraction à la *Loi sur la mise en quarantaine*. Les peines maximales comprennent une amende pouvant aller jusqu'à 750 000 \$ et/ou un emprisonnement maximal de six mois.
- De plus, la personne qui risque de causer la mort imminente ou des lésions corporelles graves à une autre personne en contrevenant volontairement ou par insouciance à la présente loi ou aux règlements pourrait être passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de trois ans, ou de ces deux peines.

Si l'on insiste sur ces mesures

- Le gouvernement du Canada met en œuvre le décret d'urgence en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*.
- La décision a été prise après consultation des provinces et des territoires.
- Le gouvernement du Canada continuera de travailler en étroite collaboration avec ses partenaires locaux, provinciaux, territoriaux et internationaux pour limiter l'introduction de la COVID-19 et prévenir sa propagation à l'échelle du pays.

Si l'on insiste sur l'utilisation des installations de quarantaine désignées

- Si un voyageur présente des symptômes compatibles avec la COVID-19 et ne peut se rendre à sa destination sans utiliser le transport en commun ou le transport médical prévu par l'ASPC, il doit s'isoler dans une installation de quarantaine pendant une période maximale de 14 jours.



- Les voyageurs présentant des symptômes compatibles avec la COVID-19 et qui ne peuvent effectuer l'isolement obligatoire de 14 jours à domicile seront placés en isolement dans une installation de quarantaine.
- L'ASPC a établi des installations de quarantaine désignées (comme des hôtels) dans tout le pays, notamment à Vancouver, à Calgary, à Toronto et à Montréal.
- L'administratrice en chef de la santé publique du Canada peut désigner tout lieu au Canada comme installation de quarantaine si cela est jugé nécessaire pour protéger la santé publique (conformément aux articles 7 et 8 de la *Loi sur la mise en quarantaine*).
- Le personnel autorisé entrant en contact avec des personnes isolées est tenu de suivre les protocoles de prévention et de contrôle des infections afin d'éviter la potentielle propagation de la maladie. Ces protocoles sont mis en place pour protéger la communauté, les personnes isolées et tous ceux qui les aident.
- Des mesures d'isolement sont mises en place à l'échelle régionale en collaboration avec les partenaires provinciaux du domaine de la santé et les fournisseurs de services contractuels.



QUESTIONS ET RÉPONSES

Table des matières

TOC

DÉCRET D'URGENCE - ISOLEMENT OBLIGATOIRE

Q1. En quoi consiste le nouveau décret d'urgence fédéral émis en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* et pourquoi le gouvernement du Canada l'a-t-il mis en œuvre?

Le 25 mars 2020, le gouvernement du Canada a mis en œuvre un décret d'urgence fédéral en vertu de la *Loi sur la quarantaine*, qui oblige toute personne entrant au Canada par voie aérienne, terrestre ou maritime à s'isoler pendant 14 jours si elle présente des symptômes de la COVID-19 ou à se mettre en quarantaine (isolement volontaire) pendant 14 jours si elle n'a pas de symptômes, afin de limiter l'introduction et la propagation de la COVID-19.

Ce décret s'applique à quiconque entre au Canada, à quelques exceptions près — que ces personnes présentent ou non des symptômes de la COVID-19.

Ces mesures aideront à protéger la santé de ces personnes, de ceux avec qui elles vivent et des Canadiens en général, y compris les personnes âgées et les personnes vulnérables sur le plan médical qui sont les plus à risque de contracter la COVID-19.

Q2. Comment les voyageurs seront-ils informés du protocole applicable à ce genre de situation à leur arrivée au Canada?

À leur arrivée au Canada, les voyageurs devront répondre à des questions sur leur état de santé et leurs symptômes qu'ils sont tenus de déclarer à un agent de contrôle ou à un agent de quarantaine. Ils devront également reconnaître qu'ils sont tenus, en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*, de s'isoler ou de se mettre en quarantaine (isolement volontaire) pendant une période de 14 jours qui commence le jour de leur entrée au Canada.

Les voyageurs recevront un document qui les informera qu'ils sont assujettis au décret, leur fournira des conseils généraux en matière de santé publique, décrira les exigences du décret et comprendra un lien vers le site [Web canada.ca/coronavirus](http://www.canada.ca/coronavirus) où ils peuvent obtenir de plus amples renseignements.

Q3. Les méthodes de contrôle aux points d'entrée terrestres, maritimes, ferroviaires et aériens sont-elles toutes pareilles? Y a-t-il des installations de quarantaine désignées à tous les postes frontaliers? Des agents de quarantaine seront-ils présents aux postes frontaliers terrestres, maritimes et ferroviaires ainsi que dans les aéroports?

Les points d'entrée canadiens sont accessibles par voie terrestre, maritime, ferroviaire et aérienne. Les personnes qui entrent au Canada, quel que soit leur mode de transport, sont soumises à un contrôle par un agent des services frontaliers. Afin de limiter l'introduction et la propagation de la COVID-19, les personnes entrant au Canada doivent également répondre à des questions de vérification supplémentaires sur leur état de santé et leurs symptômes liés à la COVID-19.

Lorsqu'un voyageur présente des signes et des symptômes d'une maladie infectieuse à son arrivée au Canada, un agent des services frontaliers communiquera avec un agent de quarantaine de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) après avoir procédé à une évaluation préliminaire du voyageur en fonction de critères établis par l'ASPC (p. ex. fièvre ou signes de fièvre, toux, difficulté à respirer).

Les agents de quarantaine effectuent ces évaluations en personne dans les zones prédéfinies où les vols internationaux ont été redirigés (c.-à-d. à Vancouver, à Toronto, à Montréal et à Calgary). Les voyageurs symptomatiques sont également conduits vers une zone distincte dans les autres aéroports et aux frontières terrestres (c.-à-d. une zone de contrôle secondaire), où l'agent des services frontaliers communique avec un agent de quarantaine disponible tous les jours, 24 heures sur 24, via la ligne du système de notification central pour effectuer une évaluation à distance.

L'ASPC et l'ASFC travaillent en étroite collaboration aux frontières terrestres pour veiller à ce que les agents des services frontaliers comprennent les procédures de contrôle, que les questions de vérification soient posées aux voyageurs et que ceux qui sont symptomatiques soient dirigés vers la ligne du système de notification central pour une évaluation de santé plus approfondie.

Q4. Des agents de quarantaine supplémentaires seront-ils déployés à la frontière?

Des agents de quarantaine sont en poste dans les aéroports où des vols internationaux ont été redirigés (c.-à-d. à Vancouver, à Toronto, à Montréal et à Calgary), et un autre groupe d'agents de quarantaine assure un service disponible tous les jours, 24 heures sur 24, à tous les autres points d'entrée, soit aériens, terrestres et maritimes, via la ligne du système de notification central.

Le nombre d'appels à cette ligne depuis la frontière terrestre a diminué depuis l'entrée en vigueur du décret visant l'obligation de s'isoler, probablement en raison du nombre réduit de voyageurs. Nous ne prévoyons pas de déployer des agents de quarantaine aux points d'entrée de la frontière terrestre, mais nous continuons à recruter et à former des agents de quarantaine et des agents de contrôle au cas où la situation devait changer et que nous en nécessitions à tous les points d'entrée.

Q5. Des avions en provenance de l'Europe à destination des États-Unis font des atterrissages d'urgence à Terre-Neuve-et-Labrador. Quels sont les protocoles applicables dans cette situation?

Lorsqu'un voyageur présente des signes et des symptômes d'une maladie infectieuse à son arrivée au Canada, un agent des services frontaliers communique avec un agent de quarantaine de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) après avoir procédé à une évaluation préliminaire du voyageur en fonction de critères établis par l'ASPC (p. ex. fièvre ou signes de fièvre, toux, difficulté à respirer).

Les agents de quarantaine effectuent ces évaluations en personne dans les zones prédéfinies où les vols internationaux ont été redirigés (c.-à-d. à Vancouver, à Toronto, à Montréal et à Calgary). De plus, un petit site d'isolement est en cours d'installation à St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador.

En outre, l'ASPC travaille avec ses homologues provinciaux et territoriaux, y compris les autorités de santé publique, pour répondre aux besoins médicaux urgents. Les voyageurs symptomatiques sont également conduits vers une zone distincte dans les autres aéroports et aux frontières terrestres (c.-à-d. une zone de contrôle secondaire), où l'agent des services frontaliers communique avec un agent de quarantaine disponible tous les jours, 24 heures sur 24, via la ligne du système de notification central pour effectuer une évaluation à distance.

Q6. Que se passe-t-il si quelqu'un ne se conforme pas au décret?

Le défaut de se conformer au décret constitue une infraction à la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Les personnes qui ne respectent pas les exigences d'isolement ou de mise en quarantaine (d'isolement volontaire) obligatoire peuvent être soumises à des mesures d'exécution en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*, qui comprennent l'avertissement verbal et écrit, l'arrestation, la détention ou l'escorte vers un lieu de quarantaine désigné.

Le gouvernement du Canada effectuera des vérifications ponctuelles pour vérifier si les voyageurs se conforment au décret.

Les peines maximales comprennent une amende pouvant aller jusqu'à 750 000 \$ ou un emprisonnement maximal de six mois. Les agents de la paix exerceront leur jugement pour déterminer la meilleure mesure à prendre selon la circonstance.

De plus, la personne qui risque de causer la mort imminente ou des lésions corporelles graves à une autre personne en contrevenant volontairement ou par insouciance à la présente loi ou aux règlements pourrait être passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de trois ans, ou de ces deux peines.

Q7. Qui vérifiera la conformité au décret (c.-à-d. les vérifications ponctuelles)?

L'Agence de la santé publique du Canada collaborera avec ses partenaires fédéraux et provinciaux pour vérifier la conformité au décret.

Q8. Les provinces et les territoires sont-ils tenus de vérifier la conformité à un échantillon des décrets visant la mise en quarantaine obligatoire?

L'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) collaborera avec ses partenaires fédéraux et provinciaux pour vérifier la conformité au décret.

L'ASPC travaille avec la Gendarmerie royale du Canada et les organismes provinciaux d'application de la loi pour vérifier la conformité des voyageurs au décret visant l'obligation de s'isoler grâce à une approche fondée sur le risque se basant sur les informations fournies par les voyageurs à la frontière.

Les informations recueillies à la frontière sont transmises aux organismes provinciaux d'application de la loi à cette fin.



À leur arrivée, les voyageurs sont informés des contrôles et des vérifications de la conformité, des conséquences possibles de leur non-conformité, ainsi que des mesures d'exécution et des peines auxquelles ils pourraient faire face.

Q9. L'Agence des services frontaliers du Canada est-elle en mesure de fournir des données relatives au nombre de voyageurs en provenance des États-Unis selon leur point d'origine (et par secteur économique)?

L'Agence des services frontaliers du Canada enregistre les données relatives au nombre d'entrées de voyageurs en provenance des États-Unis à tous les points d'entrée. Cependant, dans le cadre des restrictions de voyage, l'Agence des services frontaliers du Canada ne recueille pas systématiquement des informations sur le motif essentiel pour lequel un étranger cherche à entrer au Canada ni sur le secteur de l'économie concerné par le voyage essentiel.

Q10. Qu'exige le décret émis en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine des voyageurs qui reviennent au Canada*?

Les personnes qui n'ont pas de symptômes sont assujetties au décret d'urgence fédéral et sont tenues de se mettre en **quarantaine obligatoire (isolement volontaire)** pour une période de 14 jours, qui commence le jour de leur arrivée au Canada, parce qu'elles risquent de développer des symptômes et/ou d'infecter les autres.

La quarantaine obligatoire (isolement volontaire) signifie qu'elles doivent :

- se rendre directement et sans délai à leur lieu de quarantaine, et y rester pendant 14 jours;
- ne pas aller dans un lieu communautaire;
- surveiller leur état de santé pour déceler les symptômes de la COVID-19;
- prendre des dispositions pour que quelqu'un ramasse les articles essentiels comme l'épicerie ou les médicaments;
- ne pas recevoir de visiteurs;
- rester dans un endroit privé comme leur cour ou leur balcon si elles sortent prendre de l'air;
- garder une distance d'au moins deux longueurs de bras (environ deux mètres) par rapport aux autres.

Ces personnes peuvent prendre un moyen de transport en commun, mais ne doivent pas s'arrêter avant d'atteindre leur résidence et pratiquer la distanciation physique (sociale) en tout temps.

Si vous présentez des symptômes pendant la période de 14 jours, vous devez :

- vous isoler des autres;
- téléphoner immédiatement à un professionnel de la santé ou à l'autorité de la santé publique;
 - décrire vos symptômes et vos antécédents de voyage;
 - suivre soigneusement leurs consignes.

Les personnes qui sont atteintes de la COVID-19 ou qui présentent des symptômes doivent se soumettre à un **isolement obligatoire** pendant 14 jours conformément aux consignes données lorsqu'elles entrent au Canada et/ou sur le site [Web canada.ca/coronavirus](http://www.canada.ca/coronavirus), et demeurer en isolement jusqu'à la fin de la période de 14 jours qui commence le jour de leur arrivée au Canada.

Les personnes qui présentent des symptômes peuvent être dirigées vers une installation de quarantaine pour leur isolement ou s'isoler à la maison. Au besoin, des soins médicaux immédiats seront fournis à l'arrivée au Canada.

Si elles rentrent à la maison pour s'isoler, l'isolement obligatoire signifie qu'elles doivent :

- se rendre directement à leur lieu d'isolement en utilisant un moyen de transport privé (comme un véhicule personnel) et y rester pendant 14 jours;
- rester à l'**intérieur** de leur maison;
- ne pas quitter leur lieu d'isolement sauf pour obtenir des soins médicaux;
- ne pas recevoir de visiteurs et limiter les contacts avec les autres dans le lieu d'isolement, y compris les enfants;
- ne pas s'isoler dans un endroit où elles auront des contacts avec des personnes vulnérables comme des adultes plus âgés et des personnes ayant des problèmes de santé sous-jacents.

Il est important de souligner que les personnes qui entrent au Canada peuvent être asymptomatiques à leur arrivée. Certaines d'entre elles pourraient tomber malades par la suite. Il est arrivé malheureusement qu'une personne asymptomatique développe des symptômes et voit son état de santé se détériorer assez rapidement. Tous les Canadiens, même ceux qui ne sont pas assujettis au décret, doivent se surveiller pour déceler les symptômes pendant une période de 14 jours.

Q11. Comment puis-je surveiller l'apparition des signes et les symptômes de la COVID-19?

Les symptômes de la COVID-19 comprennent la toux, l'essoufflement ou une fièvre égale ou supérieure à 38 °C (les signes de fièvre peuvent inclure des frissons, une peau rougie et une transpiration excessive). Vous pouvez également obtenir des renseignements sur la COVID-19 à canada.ca/coronavirus ou en composant le 1-833-784-4397.

Consultez le site Web des autorités de la santé de votre province ou territoire pour obtenir de plus amples renseignements, notamment pour savoir quand communiquer avec l'autorité de santé publique.

Q12. Pourquoi certaines personnes qui présentent des symptômes peuvent-elles s'isoler à la maison, tandis que d'autres doivent se rendre dans une installation de quarantaine ou à l'hôpital?

Les voyageurs entrant au Canada qui ont déclaré avoir des symptômes ou dont les symptômes sont observés par un agent de quarantaine peuvent recevoir l'ordre de rentrer directement chez eux et de s'isoler pendant 14 jours, être envoyés dans une installation de quarantaine ou être transportés à l'hôpital, à la discrétion de l'agent de quarantaine.

Les facteurs à prendre en considération comprennent la gravité des symptômes ou de la maladie, si ces personnes ont un endroit où s'isoler et si elles ont un moyen de transport privé pour se rendre à leur domicile ou au lieu d'isolement.

Par exemple, s'ils doivent effectuer des correspondances par la suite, si la distance à parcourir pour rentrer chez eux est trop longue pour le transport médical organisé par l'ASPC ou s'ils vivent avec une ou plusieurs personnes vulnérables, les voyageurs devront passer les 14 jours d'isolement dans une installation de quarantaine mise en place par le gouvernement du Canada.

Q13. Pourquoi a-t-il fallu autant de temps au gouvernement pour mettre en œuvre ce décret?

En mars 2020, le gouvernement du Canada a commencé à demander à tous les voyageurs internationaux qui entrent au Canada de s'isoler pendant 14 jours. Cette mesure volontaire a été mise en place pour contenir la propagation de la COVID-19.

De plus, certains rapports ont fait mention que des voyageurs revenant de l'étranger ne comprenaient pas que ces 14 jours d'isolement ou d'isolement volontaire sont essentiels pour aider à ralentir la propagation de la COVID-19 dans les collectivités et pour protéger la santé des Canadiens.

C'est pourquoi le gouvernement du Canada a mis en œuvre ce décret obligatoire afin de clarifier la nécessité pour les voyageurs qui reviennent au pays de s'isoler ou de se mettre en quarantaine (isolement volontaire) lorsqu'ils arrivent au Canada. Ces mesures additionnelles contribueront à contenir l'éclosion et à prévenir la propagation de la COVID-19 au Canada.

Q14. Quand la période de 14 jours commence-t-elle? Est-ce à partir du jour de l'entrée au Canada ou du jour où le voyageur arrive à l'endroit où il s'isolera ou sera en quarantaine?

La période de 14 jours commence le jour où la personne entre au Canada.

Q15. Quelle est la méthode de contrôle fédérale? Est-elle vigoureuse?

Des mesures frontalières renforcées, proportionnelles au niveau de risque, ont été mises en place pour identifier les voyageurs malades embarquant sur un vol à destination du Canada et entrant au Canada.

Les exploitants aériens procèdent à une évaluation de base de l'état de santé de tous les voyageurs avant qu'ils ne montent à bord d'un vol à destination du Canada. Ils posent notamment des questions simples sur la santé et recherchent des signes visibles de maladie avant l'embarquement. Si un voyageur se présente avec une fièvre et une toux, ou une fièvre et des difficultés respiratoires, l'embarquement lui est refusé pendant une période de 14 jours et jusqu'à ce qu'il démontre qu'il ne présente pas de symptômes, ou encore jusqu'à la présentation d'un certificat médical qui confirme qu'il n'est pas porteur du virus.

Tous les voyageurs voulant entrer au Canada doivent répondre à des questions de vérification sur leur état de santé et reconnaître qu'ils doivent s'isoler pendant 14 jours s'ils présentent des symptômes de la COVID-19 ou se mettre en quarantaine (isolement volontaire) s'ils ne présentent pas de symptômes, afin de prévenir la propagation de la COVID-19.

Les voyageurs recevront des renseignements sur la façon de s'isoler chez eux s'ils présentent des symptômes de la COVID-19 ou de se mettre en quarantaine (isolement volontaire) à la maison s'ils ne présentent pas de symptômes.

Les agents de quarantaine procèdent à l'évaluation de l'état de santé des voyageurs qui présentent des symptômes compatibles avec la COVID-19 afin de déterminer s'ils ont besoin de soins médicaux, s'ils peuvent prendre le transport en commun pour se rendre au lieu où ils s'isolent, s'ils peuvent s'isoler à cet endroit sans exposer au virus une personne vulnérable ou s'ils doivent être transportés vers une installation de quarantaine.

En outre, les voyageurs présentant des symptômes compatibles avec la COVID-19 reçoivent une trousse qui comprend un masque et des instructions, ainsi que des renseignements pour les voyageurs symptomatiques qui rentrent au Canada.

Pour favoriser la conformité, les voyageurs sont informés des possibles contrôles et vérifications de la conformité. Les voyageurs sont également informés des conséquences possibles de leur non-conformité, ainsi que des mesures d'exécution et des peines auxquelles ils pourraient être confrontés.

VOYAGEURS SANS SYMPTÔMES

Q16. Pourquoi les voyageurs qui n'ont aucun symptôme doivent-ils s'isoler volontairement? Est-ce obligatoire?

Oui, en vertu du décret, les voyageurs sans symptômes doivent obligatoirement se mettre en quarantaine (isolement volontaire). Étant donné la propagation rapide de la COVID-19 dans le monde et de la transmission généralisée dans un nombre croissant de pays, on juge que les personnes qui ont voyagé à l'extérieur du Canada sont à risque d'avoir été exposées à la COVID-19. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un décret exigeant que quiconque entre au Canada par voie aérienne, terrestre ou maritime soit mis en quarantaine pendant 14 jours afin de limiter l'introduction et la propagation de la COVID-19.

Il y a de nombreux exemples de personnes asymptomatiques qui arrivent au Canada, puis tombent malades. En fait, l'état de santé de ces voyageurs peut parfois se détériorer assez rapidement. Il est extrêmement important pour leur propre santé et celle des autres que les voyageurs qui entrent au Canada soient mis en quarantaine (isolement volontaire) et surveillent l'apparition des symptômes.

Q17. Je ne présente pas de symptômes. Puis-je m'isoler chez moi si je partage un toit avec des personnes vulnérables?

Les personnes âgées de 65 ans et plus et celles de tous âges dont le système immunitaire est affaibli ou qui souffrent de troubles médicaux sous-jacents sont à risque de contracter une maladie plus grave.

Si un voyageur asymptomatique vivant avec une personne vulnérable développe des symptômes après son retour à la maison, ce dernier, ou la personne vulnérable avec qui il habite, devra se loger ailleurs.

Si ce n'est pas possible, il est recommandé de prendre les précautions supplémentaires suivantes :

- Si des symptômes de la COVID-19 (p. ex. : la toux, l'essoufflement, une fièvre égale ou supérieure à 38 °C) ou des signes de fièvre (p. ex. : les frissons, une peau rougie et une transpiration excessive) se développent, isolez-vous des autres et téléphonez immédiatement à un professionnel de la santé ou à l'autorité de la santé publique. Décrivez vos symptômes et vos antécédents de voyage, et suivez les consignes que l'on vous donne.
- Restez dans une pièce séparée et utilisez une salle de bain distincte de celle utilisée par les autres habitants de la maison.
- Au moins une fois par jour, nettoyez et désinfectez les surfaces, comme les toilettes, les tables de chevet, les poignées de porte, les téléphones et les télécommandes.
- Utilisez un désinfectant acheté en magasin en respectant les instructions indiquées sur son étiquette.

- Ne partagez pas d'objets personnels avec d'autres personnes, tels que des brosses à dents, des serviettes, des draps, des ustensiles ou des appareils électroniques.

Q18. Les voyageurs qui ne présentent aucun symptôme peuvent-ils prendre un moyen de transport en commun (y compris le taxi) ou louer une voiture (de l'aéroport) pour rentrer chez eux?

Oui. Les voyageurs qui ne présentent pas de symptômes peuvent prendre un moyen de transport en commun ou louer une voiture pour se rendre à leur lieu d'isolement. Toutefois, ils doivent se rendre directement et sans délai à leur domicile ou à l'endroit où ils s'isoleront.

Pendant le trajet de retour, les voyageurs doivent suivre les consignes de l'agent de quarantaine et des agents de contrôle pour éviter de propager l'infection aux autres, notamment en évitant le plus possible les contacts avec les autres, en maintenant une distance de deux mètres par rapport aux autres, en se lavant les mains et en respectant les règles d'hygiène en cas de toux.

En vertu du décret, le transport en commun comprend l'avion, l'autobus, le train, le taxi, le métro ou le service de covoiturage.

Q19. Les voyageurs asymptomatiques peuvent-ils rentrer chez eux dans un véhicule privé conduit par quelqu'un d'autre, ou doivent-ils être seuls dans la voiture? Si une autre personne conduit le véhicule, doit-elle ensuite s'isoler pendant 14 jours?

Si vous êtes un voyageur asymptomatique, vous ne devriez pas demander à quelqu'un de venir vous chercher à l'aéroport.

Toutefois, si vous êtes obligé de le faire, ne faites pas d'arrêt sur le chemin du retour et pratiquez la distanciation physique (sociale) en tout temps. Les mêmes consignes s'appliquent si vous devez prendre un taxi ou le transport en commun pour vous rendre à votre domicile afin de vous mettre en quarantaine (isolement volontaire).

Dans les deux cas, si vous achetez de l'essence, payez à la pompe. Prenez vos repas au service au volant. Si vous devez vous arrêter, utilisez des aires de repos ou d'autres endroits où vous pouvez vous stationner et vous reposer dans votre véhicule en évitant tout contact les autres.

Si le transport privé n'est pas possible, l'Agence de santé publique du Canada peut prévoir le transport pour raisons médicales, selon la distance à laquelle se trouve votre domicile ou votre lieu d'isolement.

Quiconque a été en contact direct avec une personne qui a, ou qui pourrait avoir, contracté la COVID-19 doit s'isoler pendant 14 jours.

Q20. Les voyageurs qui ne présentent aucun symptôme peuvent-ils prendre des vols de correspondance?

Oui. Les personnes qui ne présentent pas de symptômes peuvent prendre des vols de correspondance vers leur destination pour se mettre en quarantaine (isolement volontaire). En vertu du décret, le transport en commun comprend l'avion, l'autobus, le train, le taxi, le métro ou le service de covoiturage.

Les agents de quarantaine ou les agents de contrôle demanderont aux voyageurs de prendre des précautions pour éviter de propager l'infection à d'autres personnes, notamment en pratiquant la

distanciation physique, c'est-à-dire maintenir une distance de deux mètres, en se lavant les mains et en respectant les règles d'hygiène en cas de toux.

Q21. Qu'arrive-t-il si un voyageur canadien, qui ne présente aucun symptôme, rate son vol de correspondance et doit passer la nuit dans une ville avant de prendre son vol de correspondance le lendemain? Peut-il séjourner à l'hôtel, chez des amis ou chez un membre de sa famille?

Les voyageurs qui entrent au Canada sans présenter de symptômes peuvent être autorisés, selon les consignes de l'agent de quarantaine ou de l'agent de contrôle, à rester à l'hôtel pour une nuitée avant de prendre leur vol de correspondance le lendemain. Ils doivent se rendre directement à l'hôtel sans faire d'arrêts inutiles en cours de route.

Pendant leur séjour à l'hôtel, les voyageurs de retour de l'étranger doivent rester dans leur chambre pour éviter tout contact avec les autres, pratiquer la distanciation physique (c.-à-d. maintenir une distance de deux mètres), se laver les mains et respecter les règles d'hygiène en cas de toux, en tout temps. Pour obtenir un repas, les voyageurs doivent avoir recours au service au volant ou au service à l'étage à condition que le repas soit livré à l'extérieur de la porte de la chambre d'hôtel.

Il n'est pas recommandé de rester avec des amis ou un membre de la famille, car cela pourrait être plus difficile d'éviter les contacts avec les autres que dans une chambre d'hôtel.

Q22. Une personne qui arrive à bord d'un vol affrété ailleurs que dans les quatre aéroports internationaux désignés peut-elle se rendre en véhicule privé à son lieu d'isolement situé dans une autre province?

Oui. Vous pouvez poursuivre votre voyage, y compris en vous rendant dans une autre province pour vous isoler, si vous avez accès à un moyen de transport privé.

Si vous devez faire un arrêt, prenez des précautions pour éviter de propager l'infection aux autres. Portez le masque qui vous a été donné à la frontière et évitez les contacts avec les autres (maintenez une distance de deux mètres), lavez-vous les mains et respectez les règles d'hygiène en cas de toux.

Si vous achetez de l'essence, payez à la pompe. Prenez vos repas au service au volant. Si vous devez vous arrêter, utilisez des aires de repos ou d'autres endroits où vous pouvez vous stationner et vous reposer dans votre véhicule en évitant tout contact les autres.

Une fois à la maison, utilisez les services de livraison d'aliments ou le magasinage en ligne pour acheter des articles essentiels, et demandez à un membre de la famille, à un voisin ou à un ami de vous aider à faire des courses essentielles.

Q23. Qu'en est-il des gens qui reviennent au Canada par voie terrestre? Peuvent-ils passer la nuit dans un hôtel pendant leur trajet de retour en voiture?

Les personnes asymptomatiques peuvent être autorisées, selon les consignes de l'agent de quarantaine ou de l'agent de contrôle, à passer la nuit dans un hôtel si nécessaire, mais elles doivent se rendre directement à leur hôtel sans faire d'arrêts inutiles en cours de route.

Pendant leur séjour à l'hôtel, les voyageurs de retour de l'étranger doivent rester dans leur chambre pour éviter tout contact avec les autres, pratiquer la distanciation physique (c.-à-d. maintenir une distance de deux mètres), se laver les mains et respecter les règles d'hygiène en cas de toux, en tout



temps. Pour obtenir un repas, les voyageurs doivent avoir recours au service au volant ou au service à l'étage à condition que le repas soit livré à l'extérieur de la porte de la chambre d'hôtel.

Il est important que les voyageurs qui rentrent au pays évitent tout arrêt inutile en rentrant chez eux et évitent tout contact avec les autres.

Q24. Des VR ont été repérés dans les stationnements des magasins près de la frontière. Sont-ils autorisés à s'y arrêter pour que les voyageurs fassent des courses à leur retour?

Les personnes asymptomatiques qui voyagent dans un véhicule récréatif recevront généralement des consignes leur indiquant qu'elles peuvent passer la nuit dans leur véhicule récréatif. Leur véhicule récréatif est essentiellement leur lieu d'isolement volontaire. Elles ne peuvent pas aller dans les magasins pour faire des achats.

Q25. Les voyageurs peuvent-ils s'arrêter pour faire le plein, utiliser une toilette ou acheter des articles essentiels pendant le trajet jusqu'à leur domicile où ils s'isoleront?

Il est important pour les voyageurs qui entrent au Canada d'éviter tout contact avec les autres. Selon les consignes fournies à l'entrée au Canada, vous devez vous rendre sans délai à l'endroit où vous isolerez.

Si vous devez faire un arrêt, prenez des précautions pour éviter de propager l'infection aux autres. Évitez tout contact avec les autres (maintenez une distance de deux mètres), lavez-vous les mains et respectez les règles d'hygiène en cas de toux, en tout temps.

Si vous achetez de l'essence, payez à la pompe. Prenez vos repas au service au volant. Si vous devez vous arrêter, utilisez des aires de repos ou d'autres endroits où vous pouvez vous stationner et vous reposer dans votre véhicule.

Une fois à la maison, utilisez les services de livraison d'aliments ou le magasinage en ligne pour acheter des articles essentiels, et demandez à un membre de la famille, à un voisin ou à un ami de vous aider à faire des courses essentielles, si possible.

VOYAGEURS AVEC SYMPTÔMES

Q26. Comment définit-on une personne symptomatique?

Les voyageurs de retour au Canada qui ont de la fièvre et qui toussent, ou qui ont de la fièvre et de la difficulté à respirer, ou qui ont des motifs raisonnables de croire qu'ils ont ces symptômes, sont considérés comme étant symptomatiques et ne pourront pas poursuivre leur route par un moyen de transport en commun.

Q27. Je suis symptomatique et l'on m'a dit que je ne pouvais pas m'isoler à la maison parce que je vis avec une ou des personnes vulnérables. Qui est considéré comme vulnérable?

Les personnes âgées de 65 ans et plus et celles de tous âges dont le système immunitaire est affaibli ou qui souffrent de troubles médicaux sous-jacents sont à risque de contracter une maladie plus grave.

Q28. Les voyageurs symptomatiques peuvent-ils rentrer s'isoler chez eux dans un véhicule privé conduit par quelqu'un d'autre, ou doivent-ils être seuls dans la voiture?

Les personnes symptomatiques doivent disposer d'un moyen de transport privé pour se rendre à leur lieu d'isolement. Elles ne peuvent pas demander à quelqu'un de venir les chercher.

Si le transport privé n'est pas possible, l'Agence de santé publique du Canada (ASPC) peut prévoir le transport pour raisons médicales, selon la distance à laquelle se trouve le domicile ou le lieu d'isolement de la personne.

Si la distance à parcourir pour rentrer chez elle est trop longue pour le transport médical prévu par l'ASPC, elle devra passer les 14 jours d'isolement dans une installation de quarantaine désignée par l'administratrice en chef de la santé publique du Canada.

Q29. Si je suis symptomatique, puis-je m'arrêter à un hôtel sur le chemin du retour en voiture?

Non. Il est important d'éviter tout contact avec les autres. Rendez-vous sans délai à l'endroit où vous vous isolerez. Cela signifie que vous devez :

- vous rendre directement à l'endroit où vous vous isolerez en utilisant un moyen de transport privé (comme un véhicule personnel) et y rester pendant 14 jours;
- rester à l'intérieur de votre maison;
- ne pas quitter votre lieu d'isolement sauf pour obtenir des soins médicaux;
- ne pas recevoir de visiteurs et limiter les contacts avec les autres dans le lieu d'isolement, y compris les enfants;
- ne pas vous isoler dans un endroit où vous aurez des contacts avec des personnes vulnérables comme des adultes plus âgés et des personnes ayant des problèmes de santé sous-jacents.

Si vous devez faire un arrêt, prenez des précautions pour éviter de propager l'infection aux autres. Portez le masque qui vous a été donné à la frontière et évitez les contacts avec les autres (maintenez une distance de deux mètres), lavez-vous les mains et respectez les règles d'hygiène en cas de toux.

Si vous achetez de l'essence, payez à la pompe. Prenez vos repas au service au volant. Si vous devez vous arrêter, utilisez des aires de repos ou d'autres endroits où vous pouvez vous stationner et vous reposer dans votre véhicule.

Une fois à la maison, utilisez les services de livraison d'aliments ou le magasinage en ligne pour acheter des articles essentiels, et demandez à un membre de la famille, à un voisin ou à un ami de vous aider à faire des courses essentielles, si possible.

Q30. Puis-je m'arrêter au magasin pour acheter des articles essentiels sur le chemin du retour avant mon isolement?

Non. Il est important que vous suiviez les consignes de l'agent de quarantaine ou de l'agent de contrôle et que vous évitiez tout contact avec les autres.

Une fois à la maison, utilisez les services de livraison d'aliments ou le magasinage en ligne pour acheter des articles essentiels, et demandez à un membre de la famille, à un voisin ou à un ami de vous aider à faire des courses essentielles, si possible.

Q31. Que se passe-t-il si une personne symptomatique arrive au Canada dans une province autre que celle où se trouve sa destination? Les voyageurs symptomatiques peuvent-ils poursuivre leur voyage jusqu'à leur destination? Devront-ils s'isoler près des aéroports, des frontières terrestres et maritimes et des gares ferroviaires, ou pourront-ils s'isoler à leur destination?

Les voyageurs symptomatiques peuvent être obligés de rester dans une installation de quarantaine pendant la période de 14 jours obligatoire. Tout dépend de la situation de chaque voyageur.

Les voyageurs symptomatiques peuvent prendre un moyen de transport privé pour se rendre à leur destination. Si le transport privé n'est pas possible, l'Agence de santé publique du Canada (ASPC) peut prévoir le transport pour raisons médicales, selon la distance à laquelle se trouve le domicile ou le lieu d'isolement de la personne.

Si un voyageur a des vols de correspondance, ou si la distance qui le sépare de son domicile est trop grande pour un transport médical organisé par l'ASPC, ou s'il vit avec une ou plusieurs personnes vulnérables, il devra être isolé pendant 14 jours dans une installation de quarantaine désignée par l'administratrice en chef de la santé publique du Canada.

Les voyageurs doivent éviter tout contact avec les autres. Ils doivent se rendre sans tarder à l'endroit où ils se placeront en quarantaine obligatoire. Cela signifie qu'ils doivent :

- se rendre directement à l'endroit où ils s'isoleront en utilisant un moyen de transport privé, et y rester pendant 14 jours;
- rester à l'intérieur de leur maison;
- ne pas quitter leur lieu d'isolement sauf pour obtenir des soins médicaux;
- ne pas recevoir de visiteurs et limiter les contacts avec les autres dans le lieu d'isolement, y compris les enfants;
- ne pas s'isoler dans un endroit où ils auront des contacts avec des personnes vulnérables comme des adultes plus âgés et des personnes ayant des problèmes de santé sous-jacents;

S'ils doivent s'arrêter, voici les précautions à prendre pour éviter de propager l'infection :

- porter le masque reçu à la frontière et éviter tout contact avec les autres en maintenant une distance de deux mètres;
- se laver les mains et respecter les règles d'hygiène en cas de toux;
- payer l'essence à la pompe;
- prendre les repas au service à volant;
- seulement utiliser des aires de repos ou d'autres endroits où il est possible de se stationner et de se reposer à l'intérieur du véhicule en évitant tout contact les autres.

Une fois à la maison, il doivent y rester. Ils doivent utiliser les services de livraison d'aliments ou le magasinage en ligne pour acheter des articles essentiels, et demandez à un membre de la famille, à un voisin ou à un ami de les aider à faire des courses essentielles.

Q32. Qu'arrive-t-il si un voyageur présentant des symptômes est incapable de se rendre à un endroit pour s'isoler?

Si le transport privé n'est pas possible, l'ASPC organisera un transport pour raisons médicales jusqu'au domicile ou au lieu d'isolement du voyageur, sur une distance ne pouvant nécessiter plus de 12 heures à effectuer.



Si le voyageur doit effectuer des correspondances, si la distance à parcourir pour rentrer chez lui est trop longue pour le transport médical prévu par l'ASPC, ou s'il vit avec une ou plusieurs personnes vulnérables, il devra passer les 14 jours d'isolement dans une installation de quarantaine désignée par l'administratrice en chef de la santé publique du Canada.

Le transport entre le point d'entrée au Canada et l'installation de quarantaine sera assuré par le gouvernement du Canada. Les installations de quarantaine, par exemple les hôtels désignés par le gouvernement du Canada, serviront à loger des personnes symptomatiques qui n'ont pas accès au transport privé ou qui sont incapables de s'isoler, car elles habitent avec une personne vulnérable.

INSTALLATIONS DE QUARANTAINE

Q33. Si une personne ne peut s'isoler chez elle, quelles sont les installations de quarantaine où elle devra le faire? Comment s'y rendra-t-elle? Qui lui fournira l'assistance médicale et la nourriture, entre autres?

Le gouvernement du Canada a désigné des installations de quarantaine, par exemple des hôtels, pour prévenir la propagation possible de la COVID-19. Les installations de quarantaine serviront à loger les personnes symptomatiques qui sont incapables de s'isoler chez elles, car :

- elles n'ont pas de moyen de transport privé;
- elles ont des vols de correspondances ultérieurs;
- elles vivent avec une ou des personnes vulnérables.

Le transport entre le point d'entrée et l'installation de quarantaine sera assuré par le gouvernement du Canada.

L'Agence de la santé publique du Canada travaille avec des partenaires pour répondre aux besoins, tels les besoins alimentaires et médicaux, des voyageurs qui sont en isolement dans une installation de quarantaine désignée.

Ces mesures aideront à protéger les personnes âgées et les personnes vulnérables sur le plan médical, qui sont le plus à risque de contracter la COVID-19.

Q34. Pouvez-vous préciser le nom de l'installation de quarantaine (p. ex. : le nom d'un hôtel)?

Bien que nous ne nommions pas les installations de quarantaine pour protéger la vie privée des propriétaires, du personnel et des invités, nous sommes reconnaissants de leur coopération, car elle nous aide à prévenir la propagation de la COVID-19.

Q35. Nous savons qu'il s'agit de l'hôtel XXXX. Pouvez-vous nous le confirmer?

Pour garantir la confidentialité et la sécurité de l'établissement, du personnel et des clients, nous ne confirmons pas le nom des hôtels.

Q36. Un voyageur en isolement s'est adressé aux médias sur les médias sociaux. Pouvez-vous expliquer pourquoi cette personne est en isolement?

Pour des raisons de confidentialité, nous ne fournissons pas d'informations sur les personnes.

Q37. Le propriétaire de l'installation de quarantaine sera-t-il indemnisé?

La *Loi sur la mise en quarantaine* stipule que le ministre de la Santé peut indemniser toute personne pour l'utilisation d'un lieu comme installation de quarantaine.

Q38. Comment pouvez-vous assurer que les autres personnes présentes à l'installation de quarantaine sont à l'abri de la transmission?

Les voyageurs qui doivent se soumettre à un isolement supervisé seront munis d'un masque avant d'être transportés par l'Agence de santé publique du Canada (ASPC) vers une installation de quarantaine désignée. Le personnel et les clients de l'hôtel n'auront aucun contact avec les personnes en isolement supervisé.

L'installation de quarantaine choisie comprend des blocs de chambres sans couloirs ni ascenseurs communs, et dont l'accès est contrôlé par des agents de sécurité et les entrées et les sorties sont séparées. Les voyageurs placés en isolement dans une installation de quarantaine :

- devront rester dans la zone d'isolement en permanence;
- n'auront pas accès aux autres zones de l'installation;
- devront subir des contrôles réguliers effectués par le personnel médical;
- seront tenus de rester à deux mètres de distance des autres et de porter un masque lorsqu'ils sont escortés hors de leur chambre;
- se feront livrer tous les repas, les provisions et les services par l'ASPC ou par des fournisseurs de services contractuels.

Q39. Le personnel des hôtels devra-t-il travailler dans les zones d'isolement? Les clients seront-ils en contact avec les voyageurs en isolement?

Le personnel de l'hôtel n'aura pas à interagir avec les personnes en isolement surveillé. La gestion des repas, des provisions, de la lessive, des mesures sanitaires et de la sécurité est encadrée par l'Agence de santé publique du Canada et par les fournisseurs de services contractuels.

Q40. Le virus peut-il être transmis par le système de ventilation de l'hôtel ou par l'eau?

Il n'a pas été démontré que les coronavirus puissent se propager par les systèmes de ventilation ou par l'eau. Ils sont le plus couramment transmis par une personne infectée dans :

- des gouttelettes respiratoires produites en toussant ou en éternuant;
- des contacts personnels directs, comme le toucher ou les poignées de mains;
- des contacts avec un objet sur lequel se trouve le virus, suivis de contacts avec la bouche, le nez ou les yeux avant de s'être lavé les mains.

Q41. Un voyageur qui reçoit un résultat positif à la COVID-19 alors qu'il est isolé dans une installation de quarantaine doit-il rester où il est ou se rendre à l'hôpital?

La majorité des personnes atteintes de la COVID-19 présentent des symptômes très légers et n'ont pas à être hospitalisées. Si les symptômes s'aggravent, le voyageur est transporté et soigné à l'hôpital.

Q42. Quelles sont les mesures de nettoyage et de désinfection prises lorsque l'hôtel récupère le secteur réservé aux installations de quarantaine?

Les chambres et les zones communes seront nettoyées et désinfectées, conformément aux recommandations et lignes directrices de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC), en répandant un virucide à large spectre (c.-à-d. un agent chimique qui neutralise le virus) sur toutes les surfaces dures et molles, et en remplaçant les articles mous. Ce travail sera effectué par un entrepreneur professionnel engagé par l'ASPC et ensuite inspecté par un agent d'hygiène du milieu de l'ASPC.

Q43. Comment les hôtels ont-ils été sélectionnés?

Dans le cadre des mesures d'urgence, le personnel en région de l'Agence de la santé publique du Canada a été incité à proposer des hôtels aux autorités sanitaires provinciales. Les approches adoptées varient légèrement d'une région à l'autre. Les facteurs généralement pris en considération lors de la sélection d'un hôtel sont les suivants :

- Il est près d'un aéroport international (c.-à-d. les aéroports de Vancouver, de Calgary, de Toronto et de Montréal) et l'accès à des voies de circulation importantes est facile.
- Il est de taille appropriée et dispose d'une entrée et d'une sortie séparées, et les voyageurs et les clients n'ont pas à partager de couloirs ni d'ascenseurs.
- Il est possible de réserver une zone spécifique ou une aile complète de l'hôtel aux voyageurs en isolement.
- Il est possible d'utiliser plusieurs autres hôtels faisant partie de sa chaîne à des fins d'isolement.

Plus récemment, des installations de quarantaine ont été désignées en collaboration avec l'Association des hôtels du Canada, qui a sollicité ses membres afin de recenser les sites potentiels. Les sites ont ensuite été officiellement fixés par des décrets en conseil conformément à l'article 7 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Q44. Comment mes besoins médicaux seront-ils comblés si je dois rester dans une installation de quarantaine?

Les personnes qui ont besoin de soins pour d'autres problèmes de santé auront accès à des soins médicaux et à des services médicaux d'urgence à l'installation de quarantaine.

MISE EN QUARANTAINE (ISOLEMENT VOLONTAIRE), ISOLEMENT ET DISTANCIATION PHYSIQUE

Q45. Quelle est la différence entre ce que les voyageurs symptomatiques et les voyageurs asymptomatiques peuvent faire à la maison?

Si vous êtes une personne qui entre au Canada et qui n'est pas malade, vous devez vous mettre en quarantaine (vous isoler volontairement) pendant 14 jours.

La quarantaine obligatoire (l'isolement obligatoire) signifie que vous devez :

- vous rendre directement et sans délai à votre lieu de quarantaine, et y rester pendant 14 jours;
- ne pas aller à l'école, au travail ni dans d'autres lieux publics ou communautaires;
- surveiller votre état de santé pour déceler les symptômes de la COVID-19;
- prendre des dispositions pour que quelqu'un aille chercher les articles essentiels comme l'épicerie ou les médicaments;



- ne pas recevoir de visiteurs;
- rester dans un endroit privé comme votre cour ou votre balcon si vous allez à l'extérieur pour prendre de l'air frais;
- garder une distance d'au moins deux longueurs de bras (environ deux mètres) par rapport aux autres.

Si vous présentez des symptômes pendant la période de 14 jours, vous devez :

- vous isoler des autres;
- téléphoner immédiatement à un professionnel de la santé ou à l'autorité de la santé publique;
 - décrire vos symptômes et vos antécédents de voyage;
 - suivre soigneusement leurs consignes.

Lorsque vous **êtes atteint de la COVID-19 ou que vous présentez des symptômes** de la maladie, vous devez vous **isoler**. C'est obligatoire. Au besoin, des soins médicaux immédiats seront fournis à l'arrivée au Canada.

L'isolement obligatoire signifie que vous devez :

- vous rendre directement à l'endroit où vous vous isolerez en utilisant un moyen de transport privé (comme un véhicule personnel) et y rester pendant 14 jours;
- rester À L'INTÉRIEUR de votre maison;
- ne pas quitter votre lieu d'isolement sauf pour obtenir des soins médicaux;
- ne pas aller à l'école, au travail ni dans d'autres lieux publics, et ne pas utiliser un moyen de transport en commun (p. ex., autobus ou taxi);
- rester dans une pièce séparée et utiliser une salle de bains distincte de celle utilisée par les autres habitants de la maison, si possible.
- ne pas recevoir de visiteurs et limiter les contacts avec les autres dans le lieu d'isolement, y compris les enfants;
- ne pas vous isoler dans un endroit où vous aurez des contacts avec des personnes vulnérables comme des adultes plus âgés et des personnes ayant des problèmes de santé sous-jacents.

Si vos symptômes s'aggravent, communiquez immédiatement avec votre fournisseur de soins de santé ou l'autorité de santé publique et suivez ses consignes.

Q46. J'ai entendu dire ailleurs que les personnes asymptomatiques peuvent aller à l'extérieur, par exemple pour se promener, tant qu'elles pratiquent la distanciation physique. Or, vous dites maintenant qu'elles ne peuvent pas quitter leur lieu d'isolement. Qu'est-ce qui est exact?

Vous pouvez tous sortir pour vous promener dans les circonstances suivantes :

- vous n'avez pas reçu de diagnostic de la COVID-19;
- vous ne présentez pas de symptômes de la COVID-19;
- vous n'avez pas voyagé à l'extérieur du Canada au cours des 14 derniers jours.

Si vous sortez pour une promenade, ne vous rassemblez pas et pratiquez toujours la distanciation physique (sociale) en gardant au moins deux mètres par rapport aux autres, en tout temps.

Les voyageurs qui entrent au Canada, au cours de leur période d'isolement ou de quarantaine de 14 jours :

- s'ils sont en isolement obligatoire, doivent rester à l'intérieur de leur lieu d'isolement;



- s'ils sont en quarantaine (isolement volontaire), ils peuvent aller à l'extérieur pour prendre l'air dans un endroit privé, comme leur cour ou leur balcon. Cependant, ils doivent rester sur leur propriété et ne doivent pas aller dans des lieux communautaires.